

Textes adoptés

Mardi 16 décembre 2008 - Strasbourg

Edition provisoire

La compétence médiatique dans un monde numérique

P6_TA-PROV(2008)0598

A6-0461/2008

Résolution du Parlement européen du **16 décembre 2008** sur la compétence médiatique dans un monde numérique (2008/2129(INI))

Le Parlement européen ,

- vu la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, de 2005,
- vu la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles(1) et en particulier le considérant 37 de la directive 2007/65/CE et l'article 26 de la directive 89/552/CEE,
- vu la décision no 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne(2) ,
- vu la décision no 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007)(3) ,
- vu la recommandation 2006/952/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne(4) ,
- vu la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie(5) ,
- vu la communication de la Commission du 20 décembre 2007 intitulée "Une approche européenne de l'éducation aux médias dans l'environnement numérique" (COM(2007)0833),
- vu le document de travail des services de la Commission intitulé "Le pluralisme des médias dans les États membres de l'Union européenne" (SEC(2007)0032),
- vu la communication de la Commission du 1er juin 2005 intitulée "i2010 – Une société de l'information pour la croissance et l'emploi" (COM(2005)0229),
- vu sa résolution du 20 novembre 2002 sur la concentration des médias(6) ,
- vu sa résolution du 6 septembre 2005 sur l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières" telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2001-2002(7) ,
- vu sa résolution du 27 avril 2006 sur la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique: une opportunité pour la politique européenne de l'audiovisuel et la diversité culturelle (8) ,
- vu les conclusions du Conseil du 22 mai 2008 concernant les compétences interculturelles(9) et une approche européenne de l'éducation aux médias dans l'environnement numérique(10) ,
- vu la déclaration de Grünewald sur l'éducation aux médias publiée par l'UNESCO en 1982,
- vu l'"Agenda de Paris – douze recommandations pour l'éducation aux médias" publié par l'Unesco en 2007,
- vu la recommandation du Conseil de l'Europe Rec(2006)12 du Comité des ministres aux États membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication,
- vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0461/2008),

A. considérant que **les médias contribuent à façonner la vie sociale et politique**, que la forte concentration des médias est de nature à mettre en danger le pluralisme des médias et que la compétence médiatique est dès lors un élément important de l'éducation politique et de la participation active des citoyens européens,

B. considérant que tous les types de médias, audiovisuels et écrits, classiques et numériques se mêlent et qu'il existe une convergence des différents médias sur le plan technique et sur le

plan du contenu, considérant que les nouveaux médias de masse s'immiscent toujours davantage dans tous les domaines de la vie grâce aux technologies innovantes, que **ces nouveaux médias supposent que les utilisateurs de médias jouent un rôle plus actif, et que les communautés sociales, les journaux électroniques (weblogs) et les jeux vidéo constituent également des formes de médias,**

C. considérant qu'internet est la première source d'information pour les jeunes et que ceux-ci disposent grâce à ce média de connaissances certes orientées vers leurs propres besoins mais non systématiques; que les adultes s'informent par contre essentiellement par la radio, la télévision, les journaux et les magazines et considérant dès lors que, dans le paysage médiatique actuel, la compétence médiatique doit rencontrer non seulement les défis posés par les nouveaux médias – notamment avec les possibilités qu'ils offrent en matière d'interaction et de participation créative –, mais aussi fournir les connaissances que requièrent les médias traditionnels, qui constituent toujours la principale source d'information des citoyens,

D. considérant que les nouvelles technologies de la communication risquent de noyer l'utilisateur non avisé sous une avalanche d'informations non triées selon leur pertinence, l'excès d'informations pouvant constituer un problème aussi grand que leur pénurie,

E. considérant qu'une bonne formation à l'utilisation de la technologie de l'information et des médias, respectueuse des droits et libertés d'autrui, accroît sensiblement la qualification professionnelle individuelle et contribue sur le plan de l'ensemble de l'économie à la réalisation des objectifs de Lisbonne,

F. considérant que l'accès à grande échelle aux technologies de la communication permet à tout un chacun de diffuser des informations au monde entier, faisant de chaque internaute un journaliste en puissance, la compétence médiatique devenant nécessaire non seulement pour comprendre les informations, mais aussi pour produire et diffuser des contenus médiatiques et que les connaissances en informatique, à elles seules, ne permettent pas systématiquement d'acquérir une plus grande compétence médiatique,

G. considérant que, en ce qui concerne le développement des réseaux de télécommunications et la pénétration des technologies de l'information et de la communication (TIC), des divergences notables s'observent entre les États membres, mais aussi entre les régions, notamment les régions ultrapériphériques et rurales, ce qui risque de continuer à élargir la fracture numérique dans l'Union européenne,

H. considérant que l'école joue un rôle essentiel dans la formation d'hommes et de femmes aptes à la communication et au jugement; considérant qu'il existe de grandes disparités en matière d'éducation aux médias entre les États membres et les régions, comme en ce qui concerne le degré d'intégration et d'utilisation des TIC dans l'éducation; considérant que l'éducation aux médias peut être dispensée au premier chef par des enseignants qui possèdent eux-mêmes une compétence médiatique et qui ont reçu une formation appropriée dans ce domaine,

I. considérant que l'éducation aux médias joue un rôle décisif dans l'acquisition d'un niveau élevé de compétence médiatique, composante importante de l'éducation politique qui aide les gens à se comporter de plus en plus comme des citoyens actifs et à prendre

d'avantage conscience tant de leurs droits que de leurs devoirs; considérant en outre que des citoyens bien informés et politiquement mûrs sont le fondement d'une société pluraliste et que la création de contenus et de produits médiatiques personnels leur permet d'acquérir des capacités rendant possible une meilleure compréhension des principes et des valeurs qui sous-tendent les contenus médiatiques élaborés par des professionnels,

J. considérant que le travail d'éducation aux médias auprès des personnes âgées est moins établi qu'auprès des jeunes et que les premières ressentent souvent des appréhensions et des inhibitions à l'égard des nouveaux médias,

K. considérant que les menaces qui pèsent sur la sécurité des données à caractère personnel sont toujours plus subtiles et plus nombreuses et qu'elles présentent un risque élevé pour les utilisateurs non avisés,

L. considérant que la compétence médiatique constitue une qualification indispensable dans la société de l'information et de la communication,

M. considérant que les médias offrent des possibilités de communication mondiale, d'ouverture au monde, qu'ils sont un pilier des sociétés démocratiques et qu'ils apportent non seulement des connaissances mais aussi des informations et considérant que les nouveaux médias numériques offrent des possibilités positives de participation active et créative, ce qui permet d'accroître la participation des citoyens aux processus politiques,

N. considérant que les données actuellement disponibles sont insuffisantes pour dresser un bilan précis de la situation actuelle en matière de compétence médiatique au sein de l'Union européenne,

O. considérant que l'Unesco a elle aussi souligné l'importance décisive que revêt la compétence médiatique, notamment dans sa déclaration de Grünewald sur l'éducation aux médias (1982) et dans son "**Agenda de Paris – douze recommandations pour l'éducation aux médias**" (2007),

Éléments essentiels

1. se félicite de la communication précitée de la Commission sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique mais constate un besoin d'amélioration en ce que l'approche européenne visant à développer la compétence médiatique doit être plus clairement définie, en particulier en ce qui concerne l'inclusion des médias classiques et la reconnaissance de l'importance de l'éducation aux médias;

2. se félicite des conclusions du Conseil concernant les compétences interculturelles; attend des États membres qu'ils se prononcent explicitement en faveur de la promotion de la compétence médiatique et propose de renforcer par des experts en éducation le comité de contact des États membres, prévu dans la directive 89/552/CEE;

3. encourage la Commission à adopter une recommandation et à élaborer un programme d'action sur la compétence médiatique; encourage la Commission à organiser, durant l'année 2009, une réunion du comité de contact sur les services de médias audiovisuels, afin de permettre des échanges d'informations et d'instaurer une collaboration efficace et suivie;

4. invite les autorités responsables de la réglementation des communications audiovisuelles et électroniques à coopérer à différents niveaux à l'effet d'améliorer la compétence médiatique; reconnaît la nécessité particulière d'élaborer au niveau national des codes de conduite et des initiatives réglementaires communes; souligne la nécessité que toutes les parties prenantes participent à la promotion de l'étude systématique et de l'analyse suivie des différents aspects et dimensions de la compétence médiatique;
5. recommande à la Commission de faire également appel au groupe d'experts "Compétence médiatique" dans le contexte de la discussion sur les aspects relatifs à l'éducation médiatique et préconise que ce groupe se réunisse plus régulièrement et consulte régulièrement les représentants de l'ensemble des États membres;
6. fait observer que, à côté des décideurs politiques, des journalistes, des organismes de radio et de télédiffusion et des entreprises médiatiques, ce sont principalement les petites entités locales telles que bibliothèques, centres d'éducation des adultes, centres culturels et médiatiques, établissements d'enseignement et de formation et médias citoyens (par exemple, les médias associatifs) qui peuvent apporter une contribution à la promotion de la compétence médiatique;
7. demande à la Commission, concernant l'article 26 de la directive 89/552/CEE, **d'élaborer des indicateurs de la compétence médiatique dans la perspective de sa promotion à long terme dans l'Union européenne;**
8. note que **l'on entend par compétence médiatique la capacité d'utiliser de façon autonome les différents médias, de comprendre et d'évaluer de façon critique les divers aspects des médias en tant que tels et des contenus médiatiques, de communiquer ceux-ci dans divers contextes, de créer et de diffuser des contenus médiatiques;** note que, devant la multitude de sources disponibles, il s'agit avant tout de se doter d'une capacité de sélectionner les informations voulues parmi la profusion de données et d'images fournies par les nouveaux médias, et de les classer;
9. souligne que la compétence médiatique constitue une composante fondamentale de la politique d'information des consommateurs, de leur sensibilisation et de leur initiation au domaine des droits de propriété intellectuelle, de la citoyenneté active et de la participation démocratique des citoyens, ainsi que de la promotion du dialogue interculturel;
10. encourage la Commission à intensifier sa politique de promotion de la compétence médiatique en coopération avec tous les organes de l'Union ainsi qu'avec les collectivités locales et régionales et à renforcer la collaboration avec l'Unesco et le Conseil de l'Europe;

Groupes cibles et objectifs

11. souligne que les activités d'éducation aux médias doivent inclure tous les citoyens – enfants, jeunes, adultes, personnes âgées et personnes souffrant d'un handicap;
12. note que l'acquisition de **la compétence médiatique commence à la maison**, où l'on apprend à faire la part des services fournis par les médias – en soulignant à cet égard qu'il importe d'éduquer les parents aux médias, car ils jouent un rôle décisif en inculquant aux enfants leurs habitudes d'utilisation des médias – **se poursuit à l'école**, mais aussi dans le

cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, et se nourrit ensuite des efforts des autorités nationales, gouvernementales et réglementaires, et des initiatives des professionnels et des organismes compétents dans le secteur des médias;

13. relève que les objectifs de l'éducation aux médias sont une utilisation maîtrisée et créative des médias et de leur contenu, l'analyse critique des produits médiatiques, la compréhension du fonctionnement de l'industrie médiatique et la production autonome de contenus médiatiques;

14. recommande que l'éducation aux médias informe sur les aspects de droits d'auteur liés à l'utilisation des médias et sur l'importance du respect des droits de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne l'internet, ainsi que sur la sécurité des données, le respect de la vie privée et le droit à l'autonomie informationnelle; souligne la nécessité de sensibiliser les utilisateurs des nouvelles compétences médiatiques aux risques potentiels pour la sécurité informatique et pour la sécurité des données à caractère personnel, ainsi qu'aux risques liés aux actes de violence cybernétique;

15. note que, à l'heure actuelle, la publicité représente une part non négligeable des services fournis par les médias; souligne que **la compétence médiatique doit également fournir des critères permettant d'évaluer les instruments et les méthodes utilisés par la publicité;**

Garantie de l'accès aux technologies de l'information et de la communication

16. demande que la politique européenne réduise la fracture numérique entre les États membres et entre les milieux urbain et rural grâce au développement de l'infrastructure d'information et de communication et surtout grâce à l'installation de connexions à large bande dans les régions moins équipées;

17. constate que la mise à disposition d'un accès à l'internet à large bande est également importante pour les services d'intérêt général et qu'elle devrait se caractériser par une offre variée et de haute qualité, et des prix abordables; demande que chaque citoyen ait la possibilité d'utiliser une connexion à large bande peu onéreuse;

Éducation aux médias dans les écoles et en tant qu'élément de la formation des enseignants

18. souligne que **l'éducation aux médias devrait faire partie de l'éducation formelle à laquelle tous les enfants ont accès et devrait faire partie intégrante du programme scolaire à tous les niveaux d'enseignement;**

19. demande que **la compétence médiatique soit inscrite en tant que neuvième compétence clé dans le cadre de référence européen pour l'éducation et la formation tout au long de la vie,** conformément à la recommandation 2006/962/CE;

20. recommande que **l'éducation aux médias soit, dans la mesure du possible, orientée vers la pratique** et soit reliée aux matières économiques, politiques, littéraires, sociales, artistiques et à l'enseignement des techniques de l'information et suggère que la solution réside dans la création d'une discipline "éducation médiatique" et dans une approche transcendant les disciplines associée à des projets hors école;

21. recommande aux établissements d'enseignement d'**encourager la réalisation de productions médiatiques (supports imprimés, nouveaux médias audiovisuels)** auxquelles participent l'ensemble des élèves et du personnel enseignant, comme moyen de formation pratique aux compétences médiatiques;

22. demande à la Commission, lors de l'établissement annoncé des indicateurs de la compétence médiatique, d'inclure tant la qualité de l'enseignement scolaire que la formation des enseignants dans ce domaine;

23. note qu'en sus des aspects pédagogiques et éducatifs, l'équipement technique et l'accès aux nouvelles technologies jouent un rôle déterminant et souligne la nécessité d'améliorer sensiblement l'infrastructure scolaire afin de permettre à tous les élèves l'accès à l'ordinateur, à l'internet et à un enseignement correspondant;

24. souligne que l'éducation aux médias revêt une importance particulière dans les établissements spécialisés étant donné que, pour de nombreux handicaps, les médias aident souvent sensiblement à surmonter les problèmes de communication;

25. recommande que **des modules obligatoires ayant pour thème l'éducation aux médias soient intégrés dans la formation des enseignants de tous niveaux** afin d'assurer un apprentissage intensif; invite les autorités nationales compétentes à familiariser les enseignants de toute discipline et de tout type d'établissement avec l'utilisation du matériel didactique audiovisuel et les problèmes liés à l'éducation aux médias;

26. souligne qu'il est indispensable d'instaurer un échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et, dans le domaine de l'enseignement, de méthodes pédagogiques entre les États membres;

27. invite la Commission à intégrer dans le programme succédant au programme MEDIA 2007 un volet réservé à la promotion de la compétence médiatique, car le programme, sous sa forme actuelle, ne contribue que très modestement à la promotion de la compétence médiatique; appuie les efforts déployés par la Commission pour mettre sur pied un nouveau programme intitulé "Media Mundus" afin de soutenir la coopération internationale dans le secteur de l'audiovisuel; demande **que la compétence médiatique soit davantage intégrée dans d'autres programmes de développement de l'Union européenne, en particulier "Éducation et formation tout au long de la vie", "eTwinning" (jumelage électronique), "Safer Internet" et le programme du Fonds social européen;**

Éducation aux médias auprès des personnes âgées

28. souligne que l'apprentissage médiatique s'adressant aux personnes âgées doit s'effectuer sur les lieux où elles résident – associations, maisons de retraite et de soins, résidences offrant des services, clubs de loisirs, comités d'action ou amicales de personnes âgées;

29. constate que les réseaux numériques offrent tout particulièrement aux personnes âgées la possibilité de participer à la vie quotidienne par le biais de la communication et de conserver le plus longtemps possible leur autonomie;

30. rappelle qu'il convient de tenir compte, dans le contexte de l'éducation aux médias

dispensée aux seniors, des divers milieux de vie et des diverses expériences des personnes âgées et du rapport qu'elles entretiennent avec les médias;

31. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission au Comité économique et social européen et au Comité des régions ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

(1) JO L 332 du 18.12.2007, p. 27.

(2) JO L 149 du 11.6.2005, p. 1.

(3) JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

(4) JO L 378 du 27.12.2006, p. 72.

(5) JO L 394 du 30.12.2006, p. 10.

(6) JO C 25 E du 29.1.2004, p. 205.

(7) JO C 193 E du 17.8.2006, p. 117.

(8) JO C 296 E du 6.12.2006, p. 120.

(9) JO C 141 du 7.6.2008, p. 14.

(10) JO C 140 du 6.6.2008, p. 8.

Dernière mise à jour: 9 janvier 2009 Avis juridique